



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-228 du 21 MARS 2012

fixant à la société ELYSEE COSMETIQUES des mesures complémentaires de maîtrise des risques pour les installations situées sur le territoire de FOLKLING

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R.512-31 ;
- VU** l'article L.515-15 du Code de l'Environnement sur les Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les Installations Classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-159 en date du 22 mai 2000 autorisant la Société ELYSEE COSMETIQUES à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le site du Technopôle de Forbach-Sud à FOLKLING ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-23 en date du 22 janvier 2001 autorisant la Société ELYSEE COSMETIQUES à continuer l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le site du Technopôle de Forbach-Sud à FOLKLING ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-138 en date du 15 mai 2002 autorisant la Société ELYSEE COSMETIQUES à continuer l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le site du Technopôle de Forbach-Sud à FOLKLING ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-296 en date du 10 août 2006 imposant à la Société ELYSEE COSMETIQUES de faire réaliser la mise sous talus des réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés de son usine de fabrication de produits cosmétiques à FOLKLING ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-127 en date du 27 mars 2006 prescrivant à la Société ELYSEE COSMETIQUES à FOLKLING des compléments à son étude des dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-122 en date du 30 mai 2008 imposant à la société ELYSEE COSMETIQUES des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à FOLKLING ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-175 du 10 mai 2010 imposant à la société ELYSEE COSMETIQUES des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à FOLKLING et notamment son article 2 imposant une étude technico-économique complémentaire sur les mesures de maîtrise des risques ;

VU l'étude technico-économique remise par ELYSEE COSMETIQUES par courrier du 30 décembre 2010 et complétée par les transmissions des 11 et 22 mars 2011 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 10 février 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 27 février 2012 ;

Considérant que les installations de la société ELYSEE COSMETIQUES situées sur la commune de FOLKLING appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société ELYSEE COSMETIQUES et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant la proposition de l'exploitant de réagencer les stockages des hangars 20 et 21 en vue de limiter les effets d'un incendie à l'intérieur des limites de propriétés ;

Considérant les propositions de mesures de maîtrise des risques de l'exploitant en vue de réduire la probabilité d'occurrence d'un BLEVE des camions de GLI au dépotage ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de réaliser les dépotages de GLI et d'isopentane uniquement sur le créneau horaire de 22h à 6h, période de moindre occupation des bâtiments situés au sein du périmètre d'exposition aux risques ;

Considérant que la substitution des GLI par des substances présentant des risques moindres et réduisant ainsi les risques à la source apparaît impossible sur le plan technico-économique en 2011 mais pourrait le devenir en fonction de l'évolution des techniques et de la demande

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

La société ELYSEE COSMETIQUES est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement à FOLKLING.

Article 1^{er} : hangars de stockage

Les stockages des hangars 20 et 21 sont agencés et gérés de sorte à ce qu'à tout moment aucun rayonnement supérieur ou égal à 3 kW/m² en cas d'incendie généralisé de ces hangars ne sorte des limites du site.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : dépotage de GIL/isopentane

2-1 : dispositifs techniques complémentaires de réduction du risque

L'exploitant met en place au plus tard le 1^{er} janvier 2013 les mesures de maîtrise des risques suivantes au niveau des installations de dépotage :

L'accès de la zone de dépotage est interdit aux engins motorisés (chariots élévateurs, ...) et véhicules non autorisés au transport de matières dangereuses durant les opérations de dépotage et les manœuvres d'accès à cette zone du camion de dépotage. Un affichage visible de jour comme de nuit rappelle cette interdiction à l'approche de la zone de dépotage.

Le système d'arrosage automatique imposé à l'article 2.5 de l'arrêté n° 2006-DEDD/1-296 susvisé et la mise en sécurité du site sont asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence.

Sur la zone de dépotage, le camion doit pouvoir être atteint efficacement par un dispositif fixe d'extinction.

2-2 : limitation des périodes de présence de camion de GIL/isopentane et de dépotage

La présence de camion de dépotage sur site ainsi que les opérations de dépotage sont interdites entre 6h du matin et 22h. Un affichage visible de jour comme de nuit rappelle cette double interdiction à l'entrée du site.

A cette fin et au sein du site, des dispositifs physiques bloquent à tout camion l'accès à la zone de dépotage et empêchent toute opération de dépotage entre 6h et 22h. Ces dispositifs ne doivent en aucun cas être à l'origine d'un événement initiateur d'un phénomène dangereux, même en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que toute opération de dépotage commencée entre 22h et 6h soit terminée et que le camion soit reparti du site avant 6h, sauf cas de force majeure (conditions météorologiques exceptionnelles empêchant le retour, problème technique sur le camion, ...) Lors de ces cas exceptionnels, le camion reste sous surveillance humaine permanente au niveau de la zone de dépotage et l'exploitant tient les établissements riverains informés de la situation. Un rapport d'incident est transmis sous 24h à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant s'informe via le site Internet dédié des conditions de circulation au niveau de la RD 31bis avant toute opération de dépotage. Dans la mesure du possible, l'exploitant reporte l'arrivée du camion de GIL et a minima l'opération de dépotage en cas de conditions de circulation déclarées comme difficiles ou impossibles. Si la présence de camion sur le site

et/ou le dépotage ne peuvent être reportés, l'exploitant adopte les mesures de sécurité complémentaires adaptées à la situation. Une procédure écrite précise ces mesures.

La date ainsi que l'heure d'arrivée et de départ de chaque camion de dépotage ainsi que les conditions de circulation correspondantes sur la RD 31bis sont enregistrées et conservées sur une durée minimale de 2 ans dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les situations particulières de présence ou de dépotage d'un camion lors de conditions de circulation difficiles ou impossibles y sont dûment justifiées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

2-3 : Mise à jour de l'étude des dangers

L'exploitant intègre à la mise à jour de son étude de dangers à remettre au plus tard le 20/09/2013 les modifications relatives aux articles 1, 2-1 et 2-2 et aux éventuels nouveaux risques associés.

Les dispositifs techniques et organisationnels complémentaires s'avérant nécessaires à la maîtrise des risques et liés au respect de l'article 2-2 sont mis en place avant le 1^{er} septembre 2014.

Article 3 : substitution des GIL

A l'occasion de la prochaine mise à jour de l'étude de dangers puis a minima tous les 2 ans et demi, l'exploitant réalise et remet au Préfet une étude technico-économique sur les possibilités de substituer les GIL : par des substances engendrant un niveau de risque accidentel moindre au niveau des installations.

Article 4 - : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 6: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOLKLING et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH ,
Le Maire de FOLKLING ,
Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques



Denis Clessienne

Denis CLESSIENNE

Fait à Metz le, **21 MARS 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du Cray

Olivier du CRAY,

